

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

### Projet de Loi allouant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur les Budgets de l'exercice 1897.

(Voir les n°s 136 et 145, session de 1896-1897, de la Chambre  
des Représentants.)

## LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

De nouveaux crédits provisoires à valoir sur les Budgets ordinaires de l'exercice 1897 sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances . . . . . fr.	3,197,902 50
— — pour le service de la Dette publique. . . . .	18,827,361 »
— de la Justice. . . . .	3,652,507 »
— des Affaires Étrangères. . . . .	467,669 »
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	4,411,637 »
— de l'Agriculture et des Travaux publics .	3,368,708 »
— des Chemins de fer, Postes et Télé- graphes . . . . .	19,406,430 »
— de la Guerre . . . . .	8,063,562 »
— — pour la Gendarmerie . .	837,033 »

#### ARTICLE 2.

Il est ouvert au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à valoir sur le Budget extraordinaire pour l'exercice 1897, un crédit provisoire de cinquante mille francs (50,000 francs) destiné à faire des avances pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.

( 2 )

ARTICLE 3.

La présente loi sera exécutoire le 1<sup>er</sup> mai 1897.

Bruxelles, le 13 avril 1897.

*Les Secrétaires,*

Comte DE ROUILIÉ,  
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

A. BEERNAERT.